

DEPARTEMENT

HERAULT

COMMUNE

LAURENS

N° V2022/039

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – FETE DES VOISINS -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAURENS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R 417-10 à R417-12, L325-1

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n° 90-I-2153 du 12 juillet 1990,

VU les demandes formulées individuellement par :

- Monsieur BONNEFOY Robert demeurant 0 Bis route des près à LAURENS en vue d'organiser sur le domaine public communal, un repas de quartier dans le cadre de La Fête des Voisins, le Vendredi 20 Mai 2022,

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation d'un repas sur le domaine public communal,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation publique et le stationnement sur les voies concernées par cette animation, le Vendredi 20 Mai 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation du repas prévu dans le cadre de LA FETE DES VOISINS, le Vendredi 20 Mai 2022, les dispositions suivantes devront être respectées.

PARKING DU BOULODROME – Le Vendredi 20 Mai 2022 jusqu'à 0h30

- La circulation publique et le stationnement de tout véhicule sera interdit le Vendredi 20 Mai 2022, de 17h00 à 0h30, sur le parking du boulodrome dans sa partie située face aux commerces.

Cette partie du parking sera réservée afin de permettre aux participants à La Fête des Voisins d'installer tables et chaises sur le domaine public communal et d'y organiser un repas de quartier.

ARTICLE 2 : Les interdictions ci-dessus énoncées pourront être levées dans le cas où les riverains des diverses voies devraient accéder à leur domicile ou en partir. Il en est de même pour le passage éventuel des services de secours et sécurité qui seraient amenés à devoir intervenir en urgence. En conséquence, le matériel installé devra pouvoir être déplacé rapidement.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-I-2153 du 12 juillet 1990 susvisés devront être respectées, notamment en ce qui concerne le fait que les activités musicales ne sont autorisées que jusqu'à 0 h 30.

ARTICLE 4 : Les services techniques municipaux mettront à disposition les barrières de sécurité, tables et chaises demandées par la personne organisatrice du repas de quartier dont la mise en place et la maintenance incomberont à celle-ci.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'organisateur mentionné en page 1 du présent arrêté sera substituée à celle de l'Administration municipale si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'organisation des divers repas ou dû à la présence de divers matériels mis à disposition par la Ville et installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

ARTICLE 8: Afin de prévenir les risques liés aux événements climatique, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant l'organisation du repas, faire cesser ce rassemblement et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 10 mai 2022
Le Maire,
François ANGLADE

